# Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels: Décision du 3 mai 2002 (Belgique). RG 99375/1378

* Date : 03-05-2002
* Language : French
* Section : Case law
* Source : Justel F-20020503-8
* Role number : 99375/1378

()
Exposé des faits et suites judiciaires
En date du 26/06/1997, à , dans un débit de boissons à l'enseigne " L' ", 4 individus, membres d'une bande de casseurs de la région, après avoir cherché querelles aux consommateurs et à la requérante, s'en sont pris à son fils, exploitant du café et qui essayait de les calmer. Ils saccagèrent le mobilier, s'en prirent également au mari de la requérante et s'acharnèrent sur son fils à coups de bouteilles et de verres.
Ils prirent ensuite la fuite à bord d'un véhicule.
Par arrêt, coulé en force de chose jugée, du 26/06/1998, la Cour d'appel de  condamne les prévenus, les dénommés M., B. et L., entre autres pour les faits susmentionnés, à des peines allant de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement.
Statuant sur les demandes des parties civiles, l'arrêt condamne les prévenus à payer à la requérante la somme provisionnelle de 100.000 F.
Séquelles médicales
Dans son rapport du 26/09/2000, l'expert médico-légal conclut que les séquelles relevées du traumatisme sont
- plaie lèvre supérieure face interne imputable mais non taxable ;
- genou sec, mobile et stable avec un discret rabot fémoro-patellaire. Aucun préjudice taxable ;
- anxiété ponctuelle.
Pretium doloris : 0
Préjudice esthétique : 0
Syndrome anxieux mineur
- ITT du 24/06/1997 au 24/07/1997 : 100%
ITP du 25/07/1997 au 15/08/1997 : 50%
ITP du 16/08/1997 au 31/08/1997 : 25%
Avec consolidation du cas, le 01/09/1997 avec une IPP de 5%
Recevabilité de la demande
Il résulte des éléments du dossier que les conditions de recevabilité sont remplies.
Fondement de la demande
Tenant compte d'une part,
- du taux d'invalidité permanente fixée à 5 % par l'expert médical ;
Tenant compte d'autre part,
- de l'absence de justificatifs pour des frais médicaux et matériels.
- de ce que les frais liés à une aide ménagère ne sont pas repris dans la liste limitative de l'article 32 de la loi du 1er août 1985 et, conformément à la jurisprudence de la Commission, ne sont pas à prendre en considération pour l'évaluation du montant de l'aide ;
- de ce que les intérêts ne sont pas repris dans la liste limitative de l'article 32 de la loi du 1er août 1985 et, conformément à la jurisprudence de la Commission, ne sont pas à prendre en considération pour l'évaluation du montant de l'aide
la Commission statuant ex aequo et bono, estime devoir accorder à la requérante une aide principale de 3.100 .
PAR CES MOTIFS :
Vu les articles 31 à 41 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres modifiée par les lois des 17 et 18 février 1997, les articles 28 à 32 de l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, les articles 39 à 42 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative,
La Commission, statuant contradictoirement à l'égard de la requérante et par défaut à l'égard du délégué du Ministre et en audience publique,
- déclare la demande recevable et partiellement fondée ;
- alloue à la requérante une aide principale de 3.100 .
Ainsi fait, en langue française, le 03 mai 2002.